

**DELIBERATION N° 18/287 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LES CONVENTIONS DE COOPERATION AVEC PÔLE EMPLOI****SEANCE DU 27 JUILLET 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt sept juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juillet 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Laura FURIOLI à M. Michel GIRASCHI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Paola MOSCA à M. Marcel CESARI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Pascale SIMONI à M. François BENEDETTI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

François-Xavier CECCOLI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4421-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 262-32 à L. 262-39 et L. 262-42 et R. 262-114,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Après un vote à l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention de coopération pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, à conclure avec Pôle Emploi, telle que figurant en annexe.

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi au Président du Conseil Exécutif de Corse, à conclure avec Pôle Emploi, telle que figurant en annexe.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 27 juillet 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Le Code de l'action sociale et des familles, dans son titre VI « lutte contre la précarité et les exclusions », définit les règles générales régissant l'organisation du Revenu de Solidarité Active (rSa). Il prévoit, dans ses articles L. 262-32 à L. 262-39 et L. 262-42 et R. 262-114, que la Collectivité de Corse conclut des conventions avec Pôle Emploi pour assurer l'insertion professionnelle des bénéficiaires du rSa inscrits comme demandeurs d'emploi.

C'est dans ce cadre que les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud avaient conclu des conventions avec Pôle Emploi visant à un accompagnement de ces publics en développant leur complémentarité autour de l'Emploi et du Social, par :

- La mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement pour mieux articuler les actions et les expertises « emploi-social » ;
- Une plus grande personnalisation des services en privilégiant une approche par les besoins et non par une logique statutaire (public demandeur d'emploi bénéficiaire ou non bénéficiaire du rSa) ;
- L'optimisation des interventions de chacun, dans un contexte de tension des ressources ;
- L'articulation et la clarification du champ d'intervention de chacun et la simplification du parcours des demandeurs d'emploi.

Les travaux d'harmonisation, effectués dans le cadre de la mise en œuvre de la Collectivité de Corse, ont déterminé la nécessité de poursuivre ce partenariat en le réorganisant au niveau régional. A cet effet, il vous est proposé de conclure deux conventions portant sur :

- 1- La coopération avec Pôle Emploi pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- 2- La mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du rSa demandeurs d'emploi au Président du Conseil Exécutif de Corse.

**1- La convention de coopération avec Pôle Emploi pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre la Collectivité de Corse et Pôle Emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi

des demandeurs d'emploi, qu'ils soient allocataires du rSa ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par Pôle Emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés, et, d'autre part par la Collectivité de Corse au travers de l'appui technique des correspondants insertion, de ses services sociaux et de ses partenaires dans une approche globale

La mise en œuvre de cette approche globale s'organise autour de 3 axes

- 1<sup>er</sup> axe : L'accès aux ressources sociales du territoire ;
- 2<sup>ème</sup> axe : L'accompagnement global ;
- 3<sup>ème</sup> axe : L'accompagnement social d'un demandeur d'emploi

Ce partenariat se poursuivra à moyens constants. En effet, pour sa mise en œuvre, la Collectivité de Corse et Pôle Emploi mobiliseront au sein de leurs services respectifs cinq équivalents temps plein ETP. Pour notre collectivité deux en 2A et trois en 2B.

Cette collaboration n'a aucune incidence financière supplémentaire.

## **2- La convention de mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du rSa demandeurs d'emploi au Président du Conseil Exécutif de Corse.**

Cette convention détermine les conditions dans lesquelles Pôle emploi, met à la disposition du Président du Conseil exécutif de Corse et donc des agents de la Collectivité de Corse, référents de bénéficiaires du rSa, individuellement habilités, la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Elle détermine également les obligations respectives des parties. Cette mise à disposition s'effectue par un accès au portail sécurisé du service public de l'emploi portail-emploi.fr, par l'application dénommée LRSA DE.

Une évaluation annuelle de ces deux conventions sera effectuée, afin de déterminer les ajustements nécessaires à l'optimisation du service rendu aux demandeurs d'emploi, bénéficiaires ou non du rSa.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver la convention de coopération pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, à conclure avec Pôle Emploi, telle que figurant en annexe ;
- D'approuver la convention de mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du rSa demandeurs d'emploi au Président du Conseil Exécutif de Corse, à conclure avec Pôle Emploi, telle que figurant en annexe ;
- De m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

# **Convention portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi au Président du Conseil Exécutif de Corse**

Entre,

D'une part,

Pôle Emploi, direction Régionale de Corse

Représenté par Pierre PELADAN en sa qualité de Directeur Régional

Adresse : Résidence Opéra boulevard Louis CAMPI, CS 50221, 20700 Aiacciu cedex 9

Ci-après dénommé « Pôle emploi »,

Et,

D'autre part,

La Collectivité de Corse,

Adresse : Palazzu di a Cullettività di Corsica, 22 Corsu Grandval, BP 215, 20183 Aiacciu cedex1

Représentée par Gilles SIMEONI en sa qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse,

Ci-après dénommée « la Collectivité de Corse »,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L. 262-27 à L. 262-39 et L. 262-42 et les articles R. 262-111 à R. 262-116 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les délibérations de la CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 et n° 2011-248 du 8 septembre 2011,

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et de la Collectivité de Corse. Pôle emploi y apporte son concours.

Afin que le Président du conseil exécutif de Corse puisse effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles prévoit que Pôle emploi lui adresse mensuellement la liste des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour permettre la mise à disposition de cette liste de demandeurs d'emploi, Pôle emploi a créé, en application des articles R. 262-111 à R. 262-116 du code de l'action sociale et des familles, un traitement de données à caractère personnel dénommé « liste transmise au Président du conseil exécutif de Corse ». Pour des raisons techniques, il est précisé que ce traitement est dénommé au sens de la présente convention « Listes des bénéficiaires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi transmises au Président du conseil exécutif de Corse » ou « LRSA DE ».

La finalité de ce traitement est de permettre au Président du conseil exécutif de Corse de contrôler le respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

Ce traitement prend la forme d'une application informatique accessible au Président du conseil exécutif de Corse et aux agents individuellement habilités de la Collectivité, par le portail sécurisé du service public de l'emploi.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles Pôle emploi, conformément aux dispositions des articles L. 262-42 et R. 262-114 du code de l'action sociale et des familles, met à la disposition du Président du Conseil Exécutif de Corse et des agents de la Collectivité de Corse individuellement habilités par lui, la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Elle détermine également les obligations respectives des parties.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LISTES DE BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI VISEES PAR LA LOI**

La liste visée à l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, transmise mensuellement au Président de l'exécutif de Corse se subdivise en quatre listes distinctes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi qui sont les suivantes :

- la liste des bénéficiaires du RSA qui se sont inscrits comme demandeurs d'emploi entre le premier et le dernier jour du mois M-1,
- la liste de l'ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits, à la fin de la période d'actualisation de la demande d'emploi,
- la liste des bénéficiaires du RSA, qui, inscrits comme demandeurs d'emploi, ont fait l'objet d'une cessation d'inscription entre le premier et le dernier jour du mois M-2 et ne se sont pas réinscrits entre la date de cessation d'inscription et le dernier jour du mois M-1
- la liste des bénéficiaires du RSA qui ont fait l'objet d'une radiation entre le 1<sup>er</sup> jour et le dernier jour du mois M-1.

La description des données contenues dans chacune de ces listes figure en annexe 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : ACCES AUX LISTES PAR L'APPLICATION LRSA DE**

Les listes sont accessibles au Président du conseil exécutif de Corse sur le portail sécurisé du service public de l'emploi <https://www.portail-emploi.fr>, par l'application dénommée LRSA DE dès le 20 de chaque mois.

Sont ainsi accessibles les deux dernières séries de listes mises à disposition (pour le mois en cours et le mois précédent). Chacune des listes est consultable pendant une durée de 2 mois.

Les fonctionnalités de LRSA DE sont les suivantes :

- 1- consultation, impression, et téléchargement des listes de demandeurs d'emploi,
- 2- mise à disposition d'une boîte fonctionnelle permettant de contacter les services de Pôle emploi.

### **3.1 Conditions générales d'accès à l'application LRSA DE**

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'application mise à disposition et sur les données auxquelles elle donne accès. Ce droit d'usage sur l'application ou

encore sur les données mises à disposition ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'application LRSA DE et également pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'application le rend utile ou nécessaire, Pôle emploi procède à une information du Président du conseil exécutif de Corse. Le cas échéant, des notices ou documents techniques liés à ces évolutions sont mis à sa disposition.

### **3.2 Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)**

L'accès à l'application LRSA DE est autorisé sous réserve de la nomination par le Président du Conseil Exécutif de Corse, parmi les agents permanents de la Collectivité, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

La Collectivité de Corse s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention notamment en lui remettant un exemplaire de l'annexe 3 de la présente convention.

Pôle emploi est informé de cette nomination par l'envoi du formulaire figurant en annexe 2 à la présente convention. Pôle emploi se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit. Dans ce cas, Président du conseil exécutif de Corse propose un autre RGC à Pôle emploi qui, si les conditions sont remplies, accepte par écrit et dans un délai d'un mois maximum, cette nouvelle proposition. En l'absence de réponse de Pôle emploi dans ce délai d'un mois maximum la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

Si un agent a déjà été désigné en qualité de RGC de la Collectivité de Corse lors de la signature de la demande d'adhésion au DUDE, celui-ci remplit les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention. Dans ce cas, une copie du formulaire de nomination/révocation du RGC signé en application de la convention de partenariat DUDE est fournie par la Collectivité de Corse, et jointe en annexe à la présente convention.

### **3.3 Fonctions du responsable de gestion de comptes**

Le RGC, agent permanent de la Collectivité de Corse est chargé, par délégation technique de Pôle emploi, de créer et de gérer le compte du Président du conseil exécutif de Corse et des agents de la Collectivité individuellement habilités à accéder à l'application LRSA DE.

Le rôle du RGC est important, de par les missions qui lui sont confiées. Ce rôle et les obligations qui lui incombent sont précisés dans l'annexe 3 jointe à la présente convention dont un exemplaire lui est remis conformément à l'article 3.2 ci-avant.

La Collectivité de Corse répond des obligations qui incombent au RGC en application du présent article et de l'annexe 3 de la présente convention.

### **3.4 Suppression et retrait de la qualité de RGC**

En cas de départ de la Collectivité, d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, la Collectivité doit en informer Pôle emploi par écrit, dans un délai de

huit jours à compter de la connaissance de l'événement. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 3.2 ci-dessus.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention. La Collectivité adresse alors sans délai à Pôle emploi le formulaire de révocation. Dès la nomination d'un nouveau RGC il adresse sans délai le formulaire de nomination dûment rempli.

Pôle emploi se prononce par écrit sur tout changement de RGC dans un délai de un mois maximum. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de Pôle emploi, le changement de RGC est réputé accepté.

## **ARTICLE 4 : PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX LISTES**

### **4.1 Définition et conditions**

L'accès aux listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président du Conseil Exécutif de Corse par Pôle emploi en application de la présente convention est réservé, et pour les seules finalités prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles :

- au Président du Conseil Exécutif de Corse en application de l'article L. 262-42 du dit code,
- aux agents de la Collectivité individuellement habilités par Président du conseil exécutif de Corse en application de l'article R. 262-114 du dit code.

Sont par conséquent habilités par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, un ou plusieurs agents de la collectivité chargé(s) d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA au regard de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, de s'assurer du respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, et le cas échéant, de mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L. 262-37 du dit code.

Pour chaque agent habilité, l'habilitation prend fin en cas de départ de la Collectivité ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, ou du non respect des obligations lui incombant et figurant à la présente convention.

### **4.2 Modalités d'habilitation**

En application de l'article R. 262-114 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil Exécutif de Corse habilite individuellement les agents de la Collectivité qui seront destinataires des données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi décrites à l'article 2 de la présente convention.

Chaque habilitation nominative est formalisée par écrit et signée par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Pôle emploi se réserve le droit d'en demander une copie.

Les parties à la présente convention décident de fixer le nombre maximum d'agents habilités à : 31 trente et un. Ce nombre inclut l'habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à LRSA DE, cet accès n'est possible que si le RGC est expressément habilité par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **4.3 Mise à jour des habilitations**

Une fois par an, le RGC met à jour la liste des personnes habilitées. Il la transmet à Pôle emploi entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril de chaque année. La mise à jour de la liste est

l'occasion pour le RGC de faire le point sur les habilitations accordées au regard des effectifs en place ainsi que sur l'utilisation qui en est faite.

En cas d'incohérence entre les informations fournies par le RGC et celles détenues par Pôle emploi, ce dernier se réserve le droit d'exiger la suppression des habilitations qui ne se justifieraient plus. Pôle emploi se réserve également la possibilité de remettre en question le choix du RGC et d'en demander son remplacement conformément à l'article 3.4 de la présente convention.

#### **4.4 Durée de conservation des traces d'utilisation de l'application LRSA DE**

En application de l'article R. 262-114 du code de l'action sociale et des familles, les traces d'utilisation de l'application LRSA DE sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la réalisation des opérations effectuées.

### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

#### **5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée**

Les données à caractère personnel mises à disposition par Pôle emploi en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 4.1 de la présente convention.

#### **5.2 Confidentialité et secret professionnel**

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Les contrats qu'ils concluent avec ceux-ci doivent prévoir à la charge desdits prestataires une obligation de discrétion et de confidentialité. A cet effet les contrats doivent prévoir toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises.

#### **5.3 Confidentialité des clés, identifiants et mots de passe - sécurité**

L'accès à l'application LRSA DE est réservé au Président du Conseil Exécutif de Corse et aux agents de la Collectivité dûment habilités conformément à l'article 4 de la présente convention, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, ces identifiant et mot de passe ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec la Collectivité de Corse.

Les identifiant et mot de passe sont attachés à la personne des agents habilités.

Le mot de passe doit être régulièrement modifié dès qu'un message le demande au moment de l'accès à l'application. En cas de non accès à l'application pendant deux mois et plus, le mot de passe est désactivé.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

La Collectivité de Corse fait son affaire de l'acquisition des matériels, logiciels, et accès à internet nécessaires à l'accès aux listes des bénéficiaires du RSA transmises mensuellement par Pôle emploi. Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il s'engage à ce que les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises soient utilisées dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention.

Il s'engage à ce que toutes dispositions soient prises pour que ne soient pas divulgués à quiconque n'ayant pas qualité pour en connaître, la clé de décodage, les identifiant et mot de passe utilisés.

Il répond de tous manquements aux obligations issues de la présente convention, qu'ils soient de son fait, de sa négligence ou de celle de ses agents habilités à accéder aux listes mises à disposition ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantit Pôle emploi dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTES**

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement LRSA DE dénommé « liste transmise au Président du conseil exécutif de Corse » a fait l'objet d'une première délibération de la CNIL le 4 juin 2009, puis d'une seconde délibération de la Commission le 8 septembre 2011. Il a été créé par le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 puis modifié par le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi, le droit d'accès et de rectification aux données enregistrées par l'application est exercé par les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA directement auprès du Pôle emploi dont ils relèvent.

En application de l'article R262-116 du code de l'action sociale et des familles, le droit d'opposition prévu au premier alinéa de l'article 38 de la loi ne s'applique pas au présent traitement.

Dès lors que les données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président du Conseil Exécutif de Corse seront téléchargées et feront l'objet de traitements spécifiques, la Collectivité s'engage à effectuer préalablement les formalités d'usage auprès de la CNIL.

## **ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES**

L'accès à l'application LRSA DE est accordé par Pôle emploi à titre gratuit, indépendamment des charges financières qui incombent à la Collectivité en application de l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION**

La convention peut être résiliée :

- A la demande de l'une ou l'autre des parties et notamment dans le cas où une décision administrative placerait Pôle emploi dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition de l'application LRSA DE et à l'expiration d'un délai d'un mois maximum notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations. La partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements

d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier. En cas de mise en demeure restée dans effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 1 mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquement(s). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Conséquences de la résiliation : à échéance, les droits d'accès à l'application informatique sont supprimés.

## **ARTICLE 10 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 juillet 2022.

Fait à ....., le .....

Pour Pôle Emploi  
le Directeur Régional

Pour la Collectivité de Corse  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

### Annexes à la convention

1. Données affichées dans les « listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président du Conseil exécutif de Corse »
2. Formulaire de nomination/révocation du responsable de gestion de comptes (RGC)
3. Rôle et obligations du RGC

## ANNEXE 1

### DONNEES AFFICHEES DANS LES « LISTES DES BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI TRANSMISES AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE »

Conformément à l'art. R. 262-112 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011

#### Listes 1 et 2 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription au cours du mois M-1 et ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits à l'issue de l'actualisation mensuelle du mois M-1

Pour les demandeurs d'emploi de la région de Corse, bénéficiaire du RSA, qui ont fait l'objet d'une inscription dans le mois M-1 ou qui sont toujours inscrits à la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de l'inscription
- La catégorie d'inscription

#### Liste 3 : Bénéficiaires du RSA en cessation d'inscription

Pour les demandeurs d'emploi de la région de Corse, bénéficiaire du RSA, ayant fait l'objet d'une cessation d'inscription dans le mois M-2 et qui ne se sont pas réinscrits dans l'intervalle entre leur date de cessation d'inscription et la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de cessation d'inscription
- Le motif de la cessation d'inscription (code et libellé)

#### Liste 4 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une radiation

Pour les demandeurs d'emploi de la région de Corse, bénéficiaires du RSA, ayant fait l'objet d'une radiation dans le mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de radiation
- Motif et durée de la radiation (code et libellé)

Le nom et le prénom figurant dans les listes sont classés par ordre alphabétique.

## ANNEXE 2

FORMULAIRE DE NOMINATION/REVOCAION  
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)  
(A compléter si aucun RGC n'a déjà été désigné dans le cadre d'une  
précédente convention LRSA DE ou de l'adhésion au DUDE ; sinon, joindre la  
copie de la nomination du RGC existante)

### Nomination/révocation du RGC

La collectivité de Corse .....

dont l'adresse se situe .....

.....

code SAFIR .....

représenté par.....

Indique que

M.  Mme (*NOM*) ..... (*prénom*) .....

Fonction .....

Téléphone ..... e mail .....

est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme

ou

cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Le Président du Conseil Exécutif de Corse Gilles SIMEONI

.....

Fait à ....., le .....

Signature

## ANNEXE 3

### ROLE ET OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

#### Document à remettre impérativement au RGC lors de sa nomination

Après la désignation du RGC par le Président du conseil exécutif de Corse à l'aide du formulaire figurant à l'annexe n° 2 de la présente convention et signature de la convention par les deux parties, Pôle emploi enregistre la convention et les coordonnées du RGC dans une application qui lui est propre. Ceci a pour effet d'identifier le RGC et de déclencher l'envoi automatique de son identifiant et de son mot de passe dans sa messagerie électronique.

#### Première connexion du RGC

A réception de son identifiant et de son mot de passe, le RGC doit se connecter dans les 7 jours au portail partenaires (<https://www.portail-emploi.fr>). Une icône (COADHA Convention Adhésion HAbilitation - Profil COADHA RGC) apparaît dans l'espace « Mes applications » qui lui permet d'accéder à l'application de gestion des habilitations. Les informations nécessaires (guide COADHA) se trouvent à droite de l'icône ainsi que dans la rubrique « Guides et documentation » accessibles sur la page d'accueil du site.

#### Création des comptes utilisateur

La rubrique « Habilitations » de l'application COADHA, permet au RGC de créer le compte utilisateur pour le Président du conseil exécutif de Corse et chacune des personnes habilitées leur permettant d'accéder à LRSA DE. L'application COADHA fournit automatiquement au RGC l'identifiant de connexion et le mot de passe pour chacune de ces personnes habilitées. Le RGC est chargé de les remettre aux intéressées. Ces codes sont valables 7 jours.

#### Obligations du RGC

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les agents de la collectivité habilités. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les agents de la collectivité habilités des conditions impératives d'utilisation des comptes (articles 4 et 5) et des obligations incombant à la collectivité (article 6).

Le RGC s'assure de la **tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à l'application LRSA DE**. Il doit en particulier supprimer sans délai l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait la collectivité. Chaque année, il transmet cette liste à Pôle emploi (Cf. article 4.3 de la présente convention).

En cas d'accès défaillant à l'application LRSA DE et après vérification du bon fonctionnement de l'environnement logiciel et matériel de la collectivité, il est chargé de contacter les services de Pôle emploi en utilisant la boîte fonctionnelle mise à sa disposition ([SupportPartenaires@pole-emploi.fr](mailto:SupportPartenaires@pole-emploi.fr)).



## **CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POLE EMPLOI ET LA COLLECTIVITE DE CORSE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Entre, d'une part,

- La **Collectivité de Corse**, dont le siège est situé Palazzu di a Cullettività di Corsica Corsu Napoleone BP 414 20183 Aiacciu cedex, représenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI,

Et d'autre part,

- **Pôle Emploi**, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L. 5312-1 à L. 5312-14, R. 5310-10 à R. 5312-30 du Code du travail, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley - 75987 Paris Cedex 20, représenté par M. Pierre PELADAN, Directeur Régional du Pôle Emploi Corse.

**Vu** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**Vu** les articles L. 262-27 à L. 262-39 et R. 262-111 à R. 262-116 du Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009,

**Vu** la convention tripartite signée entre Pôle Emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 18 décembre 2014,

**Vu** la délibération n° 18/287 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

La lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de Pôle Emploi et de la Collectivité de Corse.

Ainsi, la convention tripartite 2015-2018 signée entre l'Etat, l'UNEDIC et Pôle Emploi identifie deux axes pour renforcer l'ancrage territorial de Pôle Emploi en vue d'améliorer le retour à l'emploi :

> une plus grande souplesse et une adaptation de l'offre de services de Pôle Emploi au regard des besoins des territoires avec une différenciation de l'offre de services organisée autour de trois modalités de suivi et d'accompagnement (suivi, accompagnement guidé, accompagnement renforcé).

> des relations de proximité renforcées avec l'ensemble des acteurs, notamment les collectivités territoriales, les acteurs de l'insertion, le monde associatif et les partenaires sociaux, pour sécuriser les parcours des personnes en recherche d'emploi.

Considérant les relations partenariales privilégiées existantes entre la Collectivité de Corse et Pôle Emploi formalisées par des conventions successives au profit des bénéficiaires du RMI puis du rSa.

Considérant en particulier la complémentarité de leurs missions :

- > l'action sociale et l'insertion pour la Collectivité de Corse;
- > l'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour Pôle Emploi,

Pôle Emploi et la Collectivité de Corse décident d'unir leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires rSa ou non.

Cette convention acte la volonté partagée de mettre en œuvre des méthodes d'action et de coordination qui favorisent une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, garante de la réussite de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi.

Favorisant le rapprochement d'expertises, elle va permettre :

- > aux conseillers Pôle Emploi d'élaborer des parcours prenant davantage en compte des aspects sociaux non seulement pour les allocataires rSa mais également pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi qui en ont besoin ;
- > aux travailleurs sociaux ayant en charge l'accompagnement social des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi de s'appuyer sur l'expertise des conseillers Pôle Emploi.

Au-delà des obligations liées à la mise en œuvre de la loi sur le rSa et afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, la nouvelle organisation des relations entre la Collectivité de Corse et Pôle Emploi se structure autour de trois niveaux de réponses :

- L'accès aux ressources sociales disponibles sur le territoire à travers une mobilisation directe par le conseiller Pôle Emploi ou via la Collectivité de Corse,
- La mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle Emploi et un professionnel du travail social,
- L'orientation vers une prise en charge dans un accompagnement social des demandeurs d'emploi le nécessitant.

En articulant leurs expertises et leurs moyens, en basant leur collaboration sur une approche des besoins et non une logique statutaire, la Collectivité de Corse et Pôle Emploi développent une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion. Ils contribuent à améliorer leur efficacité collective et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre la Collectivité de Corse et Pôle Emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi

des demandeurs d'emploi, qu'ils soient allocataires du rSa ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par Pôle Emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés et d'autre part par la Collectivité de Corse au travers de l'appui technique des correspondants insertion et des services sociaux de la Collectivité de Corse et de ses partenaires.

Le partenariat entre la Collectivité de Corse et Pôle Emploi pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa se poursuit dans le cadre de la convention d'orientation des bénéficiaires du rSa, notamment par la réalisation des Parcours Emplois Compétences (PEC).

## **ARTICLE 2 - AXE DE PARTENARIAT : L'APPROCHE GLOBALE**

### **2.1 - LES PRINCIPES FONDATEURS**

Les modalités de coopération sont fondées sur les besoins des publics et non sur leur statut pour aller au-delà du public rSa afin d'en faire bénéficier les demandeurs d'emploi en fonction de leurs besoins.

Afin d'optimiser les interventions et les moyens de chacun dans un contexte de tension des ressources, chacun se recentre sur ses compétences. Ainsi, Pôle Emploi assure l'accompagnement des bénéficiaires rSa inscrits comme demandeurs d'emploi sans demande de financement par les collectivités territoriales et, parallèlement, les collectivités territoriales mobilisent des moyens et développent leurs actions sociales non seulement aux bénéfices des allocataires du rSa mais de l'ensemble des demandeurs d'emploi qui en ont besoin.

Chacun s'engage à désigner des correspondants pour assurer les complémentarités emploi/social et garantir le maillage entre les deux institutions aux différents niveaux territoriaux.

Cette collaboration s'appuie sur un diagnostic territorial partagé, par exemple, dans le cadre des Pactes territoriaux pour l'insertion (PTI), qui permettra de préciser les modalités de mise en œuvre au regard des besoins du territoire et des moyens disponibles.

La Direction Régionale de Pôle Emploi et la Collectivité de Corse s'engagent pour renforcer les articulations permettant une approche globale de l'accompagnement.

### **2.2 - LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE**

#### **AXE 1 : L'ACCES AUX RESSOURCES SOCIALES DU TERRITOIRE**

Ainsi, dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, la Collectivité de Corse et Pôle Emploi s'engagent à identifier et partager les ressources sociales existantes afin de constituer une base de ressources sociales qui sera actualisée périodiquement.

Ces ressources sociales pourront être mobilisées pour tous les demandeurs d'emploi en ayant besoin, quelle que soit la modalité de suivi et d'accompagnement mise en œuvre par Pôle Emploi.

Elles seront mobilisées soit directement par les conseillers de Pôle Emploi soit via les correspondants insertion de la Collectivité de Corse.

## AXE 2 : UN ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

La Collectivité de Corse et Pôle Emploi font évoluer leurs offres de services et organisations. Pour Pôle Emploi il s'agit une quatrième modalité d'accompagnement global prévoyant un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du social d'autre part. Cette modalité s'appuie sur des conseillers Pôle Emploi dédiés. La Collectivité de Corse désigne des correspondants insertion pour faire le lien emploi/social.

L'accompagnement global repose sur le principe d'une relation structurée entre la Collectivité de Corse et Pôle Emploi à partir de leurs offres de services et compétences respectives, garantissant un suivi coordonné par deux professionnels, l'un du social et l'autre de l'emploi.

Sont concernés par ce dispositif d'accompagnement global les demandeurs d'emploi, allocataires du rSa ou non, rencontrant des freins sociaux à l'emploi nécessitant une prise en charge articulée par deux professionnels, l'un du social, l'autre du professionnel.

L'entrée sur cet axe se fait via une fiche de prescription jointe en annexe. Cette fiche peut être renseignée par les conseillers de Pôle Emploi ou par les travailleurs sociaux de la Collectivité de Corse. Le binôme (conseiller Pôle Emploi dédié et travailleur social dédié) procède à une étude de la fiche et oriente la personne vers ce niveau d'accompagnement s'il est justifié. Dans ce cas, le premier entretien en trinôme (personne concernée/conseiller Pôle Emploi/travailleur social) est le point de départ de l'accompagnement. L'accompagnement global des personnes positionnées s'effectue de manière coordonnée entre le professionnel identifié par la Collectivité de Corse et le conseiller dédié Pôle Emploi. Des points de rencontres intermédiaires sont déterminés en fonction des besoins et des actions proposées, une rencontre bimestrielle est prévue à minima, la durée de l'accompagnement est fixée à six mois renouvelables. Un schéma d'organisation sera proposé et présenté aux différentes équipes du territoire.

Dans le cadre du suivi, le conseiller dédié Pôle Emploi en qualité de référent s'assure, en lien avec le professionnel du travail social, de la réalisation effective des actions et de leurs impacts conformément aux préconisations du contrat d'engagement signé lors du premier entretien par les trois parties (document type joint en annexe).

Le conseiller Pôle Emploi et le professionnel du travail social sont co-responsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation.

## AXE 3 : LE POSITIONNEMENT D'UN DEMANDEUR D'EMPLOI EN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Certains demandeurs d'emploi rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste et durable à leur recherche d'emploi. Sur proposition du conseiller Pôle Emploi, l'accompagnement par un organisme délivrant un accompagnement social peut être proposé via une fiche de prescription jointe en annexe. L'entrée sur cet axe d'accompagnement est effective après validation des responsables des services désignés par la Collectivité de Corse.

La durée d'accompagnement est fixée à 12 mois. Des réunions de régulation pourront être organisées sur les territoires afin d'évaluer la poursuite ou non de ces accompagnements.

## **2.3 - LES MOYENS HUMAINS**

### **2.3.1 : MOYENS HUMAINS DEDIES A L'AXE 2 :**

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2-2 Axe 2 de la présente convention, Pôle Emploi dédie des conseillers, au nombre de 5 équivalents temps plein exclusivement chargés de l'accompagnement global.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique des responsables d'équipe.

Un animateur territorial Pôle Emploi coordonne le réseau des conseillers en charge de cette quatrième modalité d'accompagnement, il est en interaction avec les services de la Collectivité de Corse.

Parallèlement, la Collectivité de Corse identifie 5 équivalents temps plein au démarrage de la convention.

### **2.3.2 : MOYENS DEDIES A L'AXE 3 :**

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2-2 Axe 3 de la présente convention, la Collectivité de Corse identifie des travailleurs sociaux. En fonction des territoires, il peut s'agir de référents insertion ou de travailleurs sociaux des UTIS.

## **ARTICLE 3 - PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION**

Un comité stratégique composé de représentants de Pôle Emploi et de la Collectivité de Corse veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention. Il est composé de :

Pour la Collectivité de Corse : des représentants des services insertion et/ou sociaux,  
Pour Pôle Emploi : des représentants de la direction régionale.

Dans le cadre de ce comité, Pôle Emploi et la Collectivité élaboreront une grille d'évaluation, portant sur :

- le nombre de prescriptions,
- le nombre d'entrées en accompagnement,
- les types de problématiques des publics accompagnés,
- les durées des accompagnements,
- les types de sorties du dispositif (emploi, formation ou autres).

Il se réunira :

- > Au démarrage de la convention,
- > A la fin de chaque année civile.

Il validera le bilan annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention et définira les orientations à venir.

## **ARTICLE 4 - ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES**

### **Le Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE)**

Le DUDE contient le PPAE actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi. Il est actualisé à une périodicité régulière, y compris par les cotraitants et les opérateurs privés.

Les services de la Collectivité de Corse ont un droit d'accès au DUDE depuis le 1<sup>er</sup> février 2010.

Pôle Emploi diffuse au travers du portail emploi l'ensemble :

- > des radiations prononcées,
- > des cessations d'inscription,
- > des inscriptions,
- > de la liste globale des demandeurs d'emploi

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et prendra fin le 31 décembre 2020.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant à l'issue de l'évaluation prévue à l'article 3 de la présente convention.

Trois mois avant l'expiration de la convention, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

Un bilan d'exécution annuel de l'opération sera produit au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

## **ARTICLE 6 - DEONTOLOGIE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Pôle Emploi et la Collectivité de Corse s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle Emploi, uniquement accessibles aux agents de Pôle Emploi, sauf autorisation spécifique de la CNIL.
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

La Collectivité de Corse s'engage expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont, le cas échéant,

transmises par Pôle Emploi, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, la Collectivité de Corse s'interdit d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la convention.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en exemplaires, le :

Le Directeur Régional de Pôle Emploi Corse      Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse



**FICHE DE PRESCRIPTION ACCOMPAGNEMENT GLOBALISE (N2)**

Date de la prescription :     /     /

Référent(e) :  
Conseiller :

**Personne concernée**

N° CAF :	Nombre de CER ou de PPAE :	
Inscription à PE :	Depuis le :     /     /	Identifiant PE :
Nom :	Prénom(s) :	
Date de Naissance :     /     /	Tél :	
Adresse :		
Situation familiale : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Union libre <input type="checkbox"/> Pacsé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e)/Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf/Veuve		
Age et nombre d'enfants à charge :		
Ressources : <input type="checkbox"/> RSA <input type="checkbox"/> ARE <input type="checkbox"/> ASS <input type="checkbox"/> ATA <input type="checkbox"/> AAH <input type="checkbox"/> Pension d'invalidité <input type="checkbox"/>		
Salaires (temps partiels) <input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> Autre :		

**Volet Social**

Problématiques	Abordées avec la personne	Ressenties/constatées par le conseiller/Référent
Logement		
Mobilité		
Linguistique		
Garde d'enfant		
Situation financière		
Santé (physique/ psychique) RQTH...		
Divers		

Autre		

**Volet Professionnel :**

Problématiques	Abordées avec la personne	Ressenties/constatées par le conseiller/Référent
Emploi recherché/compétences dans ces domaines		
Travail sur projet		
Formation/orientation		

Date 1<sup>er</sup> entretien du binôme :        /        /

Conseiller Pôle Emploi :

Référent social :

**Objectifs visés par l'accès à l'accompagnement globalisé**

**1. Sur le plan professionnel :**

	Objectifs/délais/moyens
Emploi : <input type="checkbox"/> à temps complet <input type="checkbox"/> à temps partiel	
Type d'emploi recherché :	
Travail sur le projet :	
Formation désirée :	

**2. Sur le plan social :**

	Objectifs/délais/moyens (qui fait quoi)
Problèmes de logement : insalubrité, en expulsion, SDF, en foyer, hébergé.....	
Problèmes de mobilité : zone rurale, pas de permis, pas de véhicule....	
Problèmes linguistiques : faible maîtrise du français, illettrisme...	
Problème de garde d'enfants	
Problèmes financiers : dettes, surendettement....	

Difficultés personnelles et sociales : isolement, problèmes familiaux, autonomie dans les démarches....	

Avis des responsables désignés par la Collectivité de Corse :  Poursuite de  
l'accompagnement  Arrêt  
Argumentaire en cas d'arrêt de l'accompagnement :



Contrat d'Accompagnement Global  
établi pour une durée de 6 mois

Du :

Au :

Contrat initial

Renouvellement

Entre

Bénéficiaire	Référent Pôle Emploi/référent Social
Nom :	<b>Référent Pole Emploi :</b>
Prénom :	Nom : ..... Prénom : .....
Date de naissance :	Mail : ..... Téléphone : .....
Adresse :	Adresse : .....
Tél :	<b>Référent Social :</b>
N° identifiant :	Nom : ..... Prénom : .....
Niveau de formation :	Mail : ..... Téléphone : .....
Diplôme obtenu :	Adresse : .....

Les parties s'engagent à co-élaborer le parcours vers l'emploi durable, conformément aux étapes identifiées.

A savoir : démarches actives de recherche d'emploi, utilisation des différents outils mis à disposition du public, démarches administratives et sociales afin de lever tous freins périphériques à l'emploi.

Un bilan intermédiaire à mi-parcours sera réalisé (3 mois)

Un bilan définitif sera réalisé à l'issue du parcours. Il permettra de le prolonger, le cas échéant, de 6 mois.

L'objectif final est de lever tous les freins périphériques à l'emploi.

Ce contrat pourra prendre fin à tout moment si vous avez atteint votre objectif, si les engagements pris ne sont pas respectés ou pour toute autre raison convenue entre vous et les référents.

Engagements du Demandeur d'Emploi	Engagements des référents
Me consacrer à plein temps et activement à ce contrat	Accompagner personnellement la personne dans sa démarche
Tenir mes référents informés de toutes mes démarches	Proposer toutes les actions favorisant la réussite de l'accompagnement.

Par ailleurs, j'atteste avoir pris connaissance que le dispositif bénéficie d'un financement du Fonds Social Européen.

Par le présent contrat, les parties suscitées s'engagent à agir ensemble pour réaliser un diagnostic approfondi, déterminer un parcours d'insertion professionnelle, lever les obstacles et les freins périphériques à l'emploi du bénéficiaire.

Signature du bénéficiaire

Signature Référent Pôle Emploi

Signature Référent social



**FICHE DE PRESCRIPTION ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (N3)**

Date de la prescription :    /    /

Conseiller :

**Personne concernée**

Inscription à PE depuis le :    /    /	Identifiant PE :
Nom :	Prénom(s) :
Date de Naissance :    /    /	Tél :
Adresse :	
Situation familiale : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Union libre <input type="checkbox"/> Pacsé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e)/Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf/Veuve	
Age et nombre d'enfants à charge : .....	
Ressources : <input type="checkbox"/> RSA <input type="checkbox"/> ARE <input type="checkbox"/> ASS <input type="checkbox"/> ATA <input type="checkbox"/> AAH <input type="checkbox"/> Pension d'invalidité <input type="checkbox"/> Salaires (temps partiels) <input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> Autre	

**TOUTE ORIENTATION DOIT AVOIR ETE PREPAREE EN ENTRETIEN ET NE SERA VALIDEE QU'APRES ETUDE DES INFORMATIONS FOURNIES**

**Volet Professionnel :**

Problématiques	Abordées avec la personne	Ressenties/ constatées par le conseiller
Historique des expériences professionnelles		
Exposé des motifs relatifs aux difficultés à travailler sur un projet professionnel		
Attentes du conseiller motivant l'orientation vers un accompagnement social		

**Volet Social**

<b>Problématiques</b>	<b>Abordées avec la personne</b>	<b>Ressenties/ constatées par le conseiller</b>
Logement		
Mobilité		
Linguistique		
Garde d'enfant		
Situation financière		
Santé (physique/ psychique) RQTH...		
Divers		
Coordonnées des services sociaux connus par la personne orientée		
Autre		
Attentes du conseiller motivant l'orientation vers un accompagnement social		

Avis des responsables d'unité territoriale d'insertion :  Intégration       Non intégration

Coordonnées du référent désigné :

Argumentaire en cas de refus :

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	CONVENTIONS DE COOPERATION AVEC P?LE EMPLOI
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20180727-016011-DE
<b>Identifiant interne</b>	016011
<b>Date de réception par la préfecture</b>	6 août 2018
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 juillet 2018
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	8.6